

FAIRE DE LA DONNÉE L'INNOVATION DE DEMAIN











## Ordre du jour (10h30 à 12h20)

- Contrôle qualité externe
  - ➤ Nouveautés LCR
  - > Rappel des principes, procédure et point de vigilance
- Echanges et questions
- Prochaines étapes





### Présentation et formation

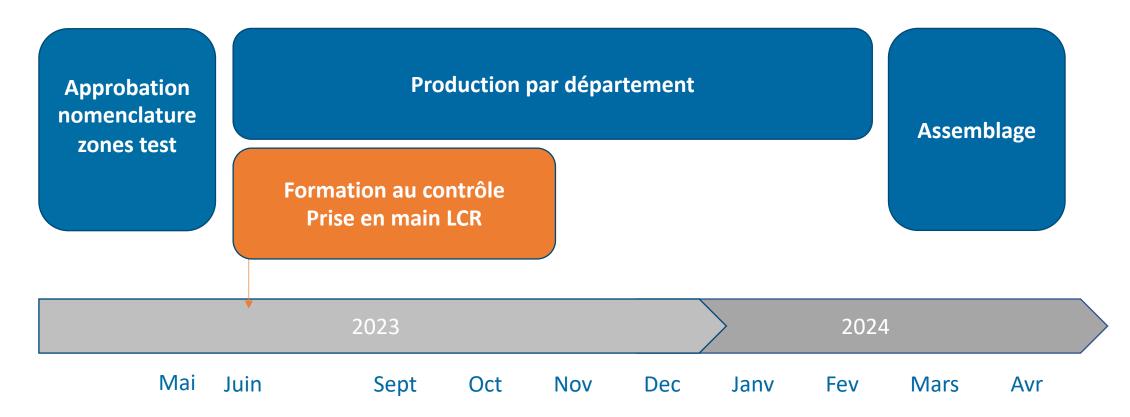
Par David Loy de TTI Production et Matthias Albanese de CLS







# Calendrier de production



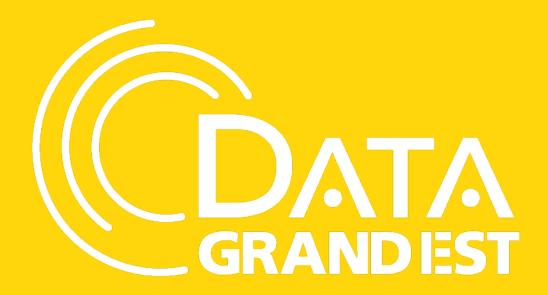




### Prochains rendez-vous

- ❖ Vendredi 30 juin à 10h30 : nouveaux services et avancement des travaux prairies
- \*Réunions bimensuelles de l'OCSGE2 ?
- Tuto et vidéo « contrôle qualité » ?











**DATAGRANDEST.FR** 









### LCR actuelle

Le 24 août 2021 est parue une loi visant à lutter contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets : la Loi Climat et Résilience (LCR). Cette loi demande notamment la division par deux du rythme d'artificialisation des sols en 2030 pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. Son décret n°2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme propose une nomenclature pour piloter à partir de 2030 la consommation des territoires. Par simplification, nous parlerons de nomenclature LCR.

Catégories de surfaces	
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations)
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles)
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés, et recouverts de matériaux minéraux
	4° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux)
	5° Surfaces couvertes par une végétation non ligneuse à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou à usage d'infrastructures, de transport ou de logistique
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles, nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) ou couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.
	7° Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture).
	8° Surfaces végétalisées constituant un habitat naturel, y compris les surfaces végétalisées qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°

#### Potentielles évolutions (?):

10 classes Fusion 4 et 5

### LCR en cours

[info issue de la Gazette des communes]

La proposition de loi portée par le sénateur du Vaucluse Jean-Baptiste Blanc visant à accélérer la mise en œuvre des objectifs du ZAN

au cœur des territoires, adoptée le 16 mars 2023, a finalement été inscrite à l'agenda de l'Assemblée nationale en procédure accélérée. Son examen en commission du développement durable a commencé le 13 juin, et elle sera présentée en séance le 21 juin.

Le projet de décret relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols revient ainsi sur l'un des défauts des textes actuels : il intègre les efforts réalisés sur la période 2021-2031 pour limiter l'artificialisation et renaturer les sols. Par ailleurs, il prévoit, pour les communes rurales, un droit au développement, avec un dispositif qui va être précisé par la proposition de loi – Christophe Béchu a affirmé sa préférence pour le « un hectare rural », plutôt que le 1 %, une disposition inscrite dans la proposition de loi.

Le <u>second projet de décret relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols</u> précise la nomenclature de l'artificialisation des sols, qui posait certains problèmes. Il confirme que les surfaces à usage de culture agricole, et qui sont en friches, sont bien qualifiées comme étant « non artificialisées », tout comme les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public, quel que soit le type de couvert (boisé ou herbacé).

### LCR en cours

Annexe
ANNEXE A L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	Supérieur ou égal à 2
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	500 m <sup>2</sup> d'emprise au sol ou de terrain

Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture) soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture) y compris si ces surfaces sont en friche.	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	



# Rappel des règles de production OCSGE2 Vs LCR

Comme évoqué, le décret indique les spécifications du CNIG, les règles de production (UMI, LMI, agrégation etc.) suivent celles des OCS GE. Sous réserve d'évolution à venir (arrêtés), nous partons donc de ce postulat.

	OCS GE2	OCS GE
Echelle d'interprétation	Zone urbaine 1/2000ème; Zone NAF 1/3000ème	Zone urbaine 1/2000ème; Zone NAF 1/3000ème
UMI	Niveau 5 en milieu urbain Bâti imperméable : 50m², Imperméable (autre que bâti) : 250m², Perméable 250m². Niveau 4 Entre 300m² et 1000m² suivant les postes de nomenclature	Zone bâtie: 200m² Zone construite et couvertures anthropisées: 500 m² Autres postes: 2 500 m²
LMI	Entre 5m et 10m suivant les postes de nomenclature	Entre 5m et 10m suivant les postes de nomenclature
Nombre de classe	53	Couverture (14 postes) Usage du sol (17 postes)
Qualité attendue	90% attendu sur l'ensemble des données et 80% minimum par poste	95% au niveau 1 85% niveau 2

# Pontage par requêtes SQL

Code LCR	Niveau 5	Niveau 4
1- imperméable bâti	1- Imperméable bâti	
2- imperméable non bâti	2- Imperméable non bâti	
3- perméable minéraux	1- Imperméable bâti	1214 - Cimetières
	3- Perméable	1220 - Equipements eau, []
		1411 – Emprise réseau ferré
		1610 - Espaces en transition
4- perméable composite/dépôt	Néant	Néant
5- perméable végétalisé artificiel	3 – Perméable (non saisis dans le poste LCR 3 et LCR 6)	
6- perméable sol nu naturel ou extraction	3- Perméable Sans niveau 5	1340 - Zones d'extraction 5110 - Cours d'eau et canaux 5130 - Bassins artificiels
7- perméable - agricole/sylviculture		Code 2 – niveau 1 (agricole) hors code 320 - Bosquet Code 3140 – Coupes à blanc [] Code 3150 – Peupleraie []
8- perméable - végétalisé naturel		Code 3 - niveau 1 Code 4 - niveau 1